

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1086/2024 vom 5. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1086\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1086_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1086/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1086/2024 del 5 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 30 octobre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.

- 9/14 - A/3593/2024

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

A titre liminaire, M. A\_\_\_\_\_ sollicite l'entier de son dossier OCPM ainsi que le dossier médical le concernant en mains des HUG.

#### **E. 5.1**

et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

#### **E. 5.3**

; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid.

### **E. 6**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

#### **E. 7**

En l'espèce, le tribunal ne donnera pas suite à la demande de production de documents. En effet, le dossier qui lui est soumis comporte les éléments pertinents pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Particulièrement, on ne voit pas en quoi la production de l'entier du dossier le concernant en mains de l'OCPM serait de nature à influencer le sort de la cause et M. A\_\_\_\_\_ ne s'en explique d'ailleurs pas. S'agissant de sa situation médicale, il sera pertinent d'obtenir le rapport médical attestant de son aptitude au voyage une fois établi sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'apport de l'entier son dossier médical aux HUG. En tout état, il pourrait très bien le produire par lui-même s'il l'estime nécessaire.

#### **E. 8**

Dans la mesure où les réquisitions de preuves sont rejetées, point n'est besoin de suspendre la procédure dans l'attente de la réception des documents sollicités, étant relevé que les conditions des art. 14 et 78 LPA ne sont pas remplies. Partant, la demande de suspension sera rejetée.

#### **E. 9**

Reste à examiner les conditions de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 10**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

#### **E. 11**

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une

- 10/14 - A/3593/2024 infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a).

#### **E. 12**

La détention administrative est aussi possible si des éléments concrets font craindre que ladite personne entende se soustraire à son refolement, en particulier parce qu'elle ne se

soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

### **E. 13**

Ces deux dernières dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

### **E. 14**

Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2).

### **E. 15**

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C\_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1).

### **E. 16**

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI permet par ailleurs à l'autorité de mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g, h ou i LEI.

### **E. 17**

L'art. 75 al. 1 let. f LEI prévoit qu'afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, si elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion ; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la

- 11/14 - A/3593/2024 demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi.

### **E. 18**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire, prononcée le 23 juillet 2019 pour une durée de sept ans. Il a en outre été condamné à 31 reprises par les autorités pénales suisses depuis son arrivée en Suisse. Il fait par ailleurs l'objet de deux procédures pénales en cours.

#### **E. 19**

Au vu de ce qui précède, sa détention administrative se justifie donc sous l'angle des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, ce motif permettant à lui seul le prononcé d'une telle mesure (ATA/180/2016 du 25 février 2016 consid. 7).

#### **E. 20**

De surcroît, M. A\_\_\_\_\_, qui, depuis 2008, n'a eu de cesse de commettre des infractions pénales, s'obstine à s'opposer à son départ en Algérie. Dépourvu de tout document d'identité, il n'a ni ressources financières, ni liens avec la Suisse. Concernant la demande d'asile qu'il a déposée, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les chances de succès seraient réelles, bien au contraire vu les déclarations de M. A\_\_\_\_\_ qui affirme avoir déposé sa demande d'asile uniquement dans le but de se soigner en Suisse. Il apparaît ainsi hautement vraisemblable que cette demande n'ait pour seul but que d'empêcher l'exécution de son renvoi. Dès lors, il existe des indices concrets faisant craindre que s'il était remis en liberté, M. A\_\_\_\_\_ disparaîtrait dans la clandestinité dans le but de se soustraire à son expulsion, situation visée par les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI.

#### **E. 21**

La détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid.

#### **E. 22**

En l'espèce, les autorités sont dans l'attente de l'issue de la procédure d'asile après que l'intéressé ait été auditionné le 4 novembre 2024. L'intérêt public au départ de l'intéressé n'a pas disparu et aucune mesure moins incisive que la détention

- 12/14 - A/3593/2024 administrative n'est susceptible d'assurer son renvoi dans son pays d'origine. La détention respecte par conséquent le principe de la proportionnalité.

#### **E. 23**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010).

#### **E. 24**

En l'espèce, le 28 août 2024, alors que l'intéressé était encore détenu pénalement, les services de police ont procédé à la réservation d'un vol DEPA en sa faveur prévu le 7 octobre 2024. Le principe de célérité posé par l'art. 76 al. 4 LEI est ainsi respecté. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'OCPM attend l'issue de la procédure d'asile pour solliciter une évaluation de l'aptitude au renvoi de M. A\_\_\_\_\_ et lui réserver un billet d'avion à destination de l'Algérie. En effet, s'il avait déjà sollicité l'évaluation médicale, celle-ci ne serait plus d'actualité au moment de l'exécution du renvoi de M. A\_\_\_\_\_, de sorte que

ladite évaluation devra être requise lorsque le renvoi de ce dernier apparaîtra imminent.

**E. 25**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

**E. 26**

Dans tous les cas, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

**E. 27**

En l'espèce, la durée de détention respecte le cadre légal et n'apparaît pas disproportionnée, étant précisé que la détention de M. A\_\_\_\_\_ prendrait fin s'il accepte de coopérer et de prendre un vol à destination de l'Algérie.

**E. 28**

Le dossier ne laisse apparaître aucun élément donnant à penser que le renvoi ne serait, en l'état, pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 80 al. 6 LEI.

**E. 29**

Enfin, l'état de santé de M. A\_\_\_\_\_ n'apparaît pas de nature à empêcher son renvoi vers l'Algérie. En effet, même s'il devait être établi qu'il souffre d'hypertension, de problèmes cardiaques et d'affections au genou suite à une double fracture, rien n'indique qu'il ne pourrait pas voyager ni qu'il ne puisse pas poursuivre son traitement médical dans son pays d'origine. Au contraire, il apparaît, à première vue, que le suivi contre les addictions ainsi que la prise de médicaments contre le stress et les douleurs pourraient très bien être effectués en Algérie et n'empêche pas un transport par avion.

- 13/14 - A/3593/2024

**E. 30**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 février 2024.

**E. 31**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 14/14 - A/3593/2024